

Saint-Étienne, le **28 SEP. 2021**

**Arrêté préfectoral n° DT-21- 0351
portant obligation d'équipement des véhicules en période hivernale
en application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L314-1, R314-7 et D314-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- Vu** la note d'instruction du ministère de l'intérieur - délégation à la sécurité routière du 30 novembre 2020, concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserves du comité de massif du Massif central diffusé le 02 août 2021 ;
- Vu** la consultation du Conseil départemental de la Loire ;
- Vu** la consultation de Saint-Étienne Métropole ;
- Vu** la consultation de la Direction Inter-départementale des Routes Centre-Est ;
- Vu** la consultation de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- Vu** la position exprimée par le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par courrier du 25 mars 2021 ;
- Vu** la consultation organisée par le commissariat de Massif central du 12 mars 2021, ayant réuni les représentants des gestionnaires du réseau routier national ;

Vu la réunion de concertation du 14 septembre 2021 avec les fédérations de transporteurs et les associations ;

Vu la réunion de concertation du 15 septembre 2021 avec les gestionnaires de voirie et les associations des maires ;

Considérant la nécessité de prescrire, pour des raisons de sécurité routière, la détention ou l'équipement, pour certains véhicules, de pneumatiques « hiver » ou de dispositifs antidérapants amovibles en période hivernale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers, et celle des agents des services gestionnaires de voiries directement concernés par l'application des dispositions du présent arrêté ;

Considérant l'approche altimétrique retenue, consistant à exclure les secteurs peu impactés par les événements hivernaux, permettant de réaliser la continuité d'itinéraires situés majoritairement en zone de plaine jusqu'aux portes de la métropole stéphanoise ;

Considérant les positions exprimées lors de la concertation locale, favorables à l'exclusion de la partie centrale de la plaine de la Loire vis-à-vis des obligations introduites par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, et intégrant les conséquences du zonage proposé en matière de signalisation.

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période dite hivernale, s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, le port ou la détention des dispositifs prévus par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 précité, est rendu obligatoire sur le périmètre territorial défini à l'article 2.

Les types de dispositifs s'appliquant aux différentes catégories de véhicules sont ceux définis par le décret précité.

Article 2 :

Le périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux est celui figuré dans l'annexe 1. Il porte sur les communes visées dans l'annexe 2, exception faite des tronçons routiers visés à l'article 3.

Article 3 :

Les tronçons routiers visés dans l'annexe 3 ne sont pas concernés par les obligations définies à l'article 1.

Article 4 :

Les dispositions visées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules équipés de dispositifs antidérapants inamovibles, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985.

Article 5 :

Des panneaux B58 et B59 seront implantés respectivement en entrées et sorties du périmètre territorial d'application de l'obligation d'équipements spéciaux, sur les réseaux routiers concernés, ainsi qu'au niveau des diffuseurs autoroutiers situés à l'amont immédiat du périmètre. Des rappels de l'obligation seront également implantés en limite départementale.

Article 6 :

En tant que de besoin, des dérogations aux prescriptions de l'article 1^{er} pourront être exceptionnellement accordées en faveur notamment des services publics d'intervention d'urgence et/ou de secours.

Article 7 :

Les dispositions visées aux articles précédents s'appliquent sans préjudice des interdictions et des restrictions de circulation prises par les autorités préfectorales compétentes ou par les autres autorités investies des pouvoirs de police, en application des articles R411-18 à R411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité,

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-lès-Valence ;

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

Le président du conseil départemental de la Loire ;

Le président de la métropole de Saint-Étienne ;

Le président de la communauté d'agglomération de Loire-Forez agglomération ;

Les maires des communes visées dans l'annexe 2 ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mmes et MM. Les préfets de l'Allier, de l'Ardèche, de Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de Saône-et-Loire ;

- au comité de massif du Massif central ;

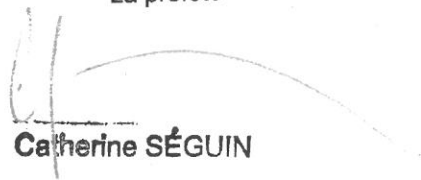
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;

- à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense Sud-Est ;

- aux fédérations de transports de marchandises et de voyageurs.

La préfète


Catherine SÉGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

